



ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal de
la Ville de Genève

14 octobre 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan directeur communal de la Ville de Genève "Renouvellement durable d'une ville-centre / Genève 2020", élaboré par le service d'urbanisme du département des constructions et de l'aménagement de la Ville en collaboration avec tous les départements municipaux;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT - L 130) et plus particulièrement son article 10 relatif aux plans directeurs localisés;

vu le préavis de la commission cantonale d'urbanisme, du 4 décembre 2008, ainsi que celui de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 3 novembre 2008;

vu la consultation publique, intervenue du 2 mars au 1^{er} avril 2009, annoncée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'art. 10, alinéa 5 LaLAT;

vu la conformité générale du projet de plan directeur communal au plan directeur cantonal dans sa version de juin 2006, approuvée par le Conseil d'Etat, le 28 mars 2007 et par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, le 28 juin 2007, vérifiée par le département du territoire, selon sa lettre du 2 juin 2009 adressée à la commune, conformément à l'art. 10, alinéa 7 LaLAT;

vu les remarques exprimées dans la lettre susmentionnée du 2 juin 2009 concernant notamment les objectifs relatifs, à la priorité n° 1 "un nouveau logement pour chaque nouvel emploi", à la priorité n° 2 "réalisation de 3'600 logements en ville de Genève à l'horizon 2020"; ainsi que les propositions relatives aux options qui sont décrites dans le document comme étant "au-delà des prérogatives de la commune" et qui concernent en particulier les priorités n° 3, 4, 5 et 8;

vu l'adoption par le Conseil municipal de la Ville de Genève de la résolution du 16 septembre 2009, approuvant le plan directeur communal de la Ville de Genève "Renouvellement durable d'une ville-centre / Genève 2020";

sur proposition de Monsieur Robert Cramer, Conseiller d'Etat en charge du département du territoire :

ARRÊTE :

1.- Le plan directeur de la commune de Genève "Renouvellement durable d'une ville-centre / Genève 2020", élaboré par le service d'urbanisme du département des constructions et de l'aménagement de la Ville en collaboration avec tous les départements municipaux, adopté par résolution du 16 septembre 2009 du Conseil municipal de la Ville de Genève, est approuvé. Il est déclaré plan directeur communal au sens de l'article 10 LaLAT, sous réserve des clarifications apportées ci-dessous aux points 2 et 3.

2.- Même s'il est justifié de maintenir et d'accroître le nombre de logements au centre de l'agglomération, et donc sur le territoire de la Ville de Genève, la répartition entre emplois et logements est à définir en fonction des conditions réelles et des opportunités des quartiers en tenant compte notamment du niveau de desserte par les transports publics. Le rapport "un emploi égal un logement", constitutif de la priorité n° 1 du plan directeur communal, ne doit donc pas être compris comme étant applicable systématiquement à tout projet.

3.- Une quantité plafonnée de logements susceptibles d'être construits en Ville de Genève (360 par année et 3'600 à l'horizon 2020, selon la priorité n° 2 du document) ne peut pas être qualifiée d'objectif du plan directeur communal. Le monitoring du plan directeur cantonal fait notamment apparaître un potentiel supérieur. En outre, fixer un chiffre-cible comme objectif pourrait être contradictoire avec la notion d'une mixité équilibrée décrite ci-dessus, au point 2.

4.- Les propositions relatives aux options du plan directeur communal, en particulier celles proposées dans les priorités n° 3 "une ville solidaire / des loyers bon marché", n° 4 "une ville plurielle / maintenir une diversité de population, de services, de commerces, d'activités et d'équipements", n°5 "une ville responsable / adapter la mobilité au contexte de la ville-centre" et n° 8 "une ville qui agit / maintenir la capacité d'action de la ville", qui sont décrites dans le document comme étant "au-delà des prérogatives de la commune" et qui concernent des normes et directives de compétence cantonale ne peuvent être approuvées dans le cadre du présent arrêté, le plan directeur communal ne pouvant modifier les compétences respectives de l'Etat et des communes telles qu'elles découlent de la loi.

Communiqué à :
DT : un exemplaire
Commune : un exemplaire



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :